ProCompta

DSCG

Sujet UE1 - session 2026

DIPLÔME SUPÉRIEUR DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

SESSION 2026

Durée de l'épreuve : 4 heures Coefficient : 1,5

Document autorisé : aucun.

Matériel autorisé :

- **l'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé ;**
- **l'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collège », est autorisé.**

Tout autre matériel est interdit.

AVERTISSEMENTS

Il est strictement interdit de poser des questions relatives au contenu du sujet durant l'épreuve. Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Tout signe distinctif (nom, prénom, signature, établissement, origine ou toute autre mention permettant l'identification du candidat, même fictive) apposé sur la copie est interdit. Le non-respect de cette interdiction pourra justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire et, le cas échéant, entraîner l'annulation de l'épreuve concernée pour non-respect de l'anonymat.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Le sujet comporte 9 pages numérotées de 1 / 9 à 9 / 9.

UE1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 1,5

Le sujet se présente sous la forme de 4 dossiers indépendants.

DOSSIER 1 – Droit des sociétés ..... 6 points

DOSSIER 2 – Droit fiscal et droit des sociétés ..... 4 points

DOSSIER 3 – Droit de la distribution et droit pénal ..... 4 points

DOSSIER 4 – Droit des entreprises en difficulté ..... 6 points

---

Le sujet comporte une annexe A et une annexe B.

SUJET

Vous êtes salarié(e) en qualité d'apprenti(e) au sein du cabinet d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes BREIZHCOMPTA, rattaché à l'ordre des experts-comptables de la région Bretagne et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes Ouest-Atlantique.

Dans votre portefeuille, vous avez la gestion de différents dossiers : ceux de la SA VABRE (dossier 1), de la SARL CAPI (dossier 2), de la SAS BOCQUET (dossier 3) et de la SARL COMPARDON et de M. VAUGELADE (dossier 4).

DOSSIER 1 – Droit des sociétés

La SA VABRE est une société anonyme familiale à directoire et conseil de surveillance. Elle a pour objet social *« l'exercice de toute activité dans le domaine de la communication, notamment audiovisuelle, et des télécommunications ainsi que la conception, la réalisation, la commercialisation et la distribution de programmes, produits et services en relation avec le domaine de la communication »*. Le président du directoire est M. DUVEYRIER, la présidente du conseil de surveillance est M^{me} JUZEUR. Les actions de la SA VABRE ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé et M. DUVEYRIER est actionnaire de la SA VABRE. Elle est dotée d'un commissaire aux comptes.

La SA VABRE, souhaitant développer son activité par des opérations de croissance externe, envisage de procéder à une augmentation de capital. Cette augmentation de capital consisterait en une augmentation de capital réservée à deux fonds d'investissement sous la forme d'actions de préférence.

Travail à faire

1.1 Pour que l'augmentation de capital soit réservée aux deux fonds d'investissement, que va devoir faire la SA VABRE à l'égard des actionnaires actuels ?

Dans le cadre de la négociation relative à l'entrée dans le capital de la SA VABRE des deux fonds d'investissement, ces derniers souhaiteraient bénéficier d'un dividende prioritaire. En contrepartie de l'attribution d'un dividende prioritaire, les actions de préférence seraient privées du droit de vote.

Travail à faire

1.2 Au cas présent, indiquer les conditions d'octroi de ce dividende prioritaire aux deux fonds d'investissement.

L'augmentation de capital a eu lieu dans les conditions prévues.

Quelques années après

M. DUVEYRIER, en fin de mandat, âgé de 64 ans et proche de la retraite, souhaite que son mandat de président du directoire soit renouvelé. Hormis les deux fonds d'investissement qui n'y sont pas favorables, les autres actionnaires de la SA VABRE le sont.

Travail à faire

1.3 Les statuts de la SA VABRE ne contenant pas de clause relative à la limite d'âge du président du directoire, que doit faire la SA VABRE pour que le mandat de M. DUVEYRIER soit renouvelé ?

M. DUVEYRIER souhaiterait également bénéficier d'un complément de retraite versé par la SA VABRE lorsqu'il liquidera ses droits à la retraite. Le complément de retraite représenterait dix fois sa rémunération actuelle, qui s'élève à 5 millions d'euros, alors que le dernier exercice comptable s'est clos par un résultat net négatif, que l'exercice comptable en cours va se traduire par une nouvelle perte et que les perspectives de croissance du chiffre d'affaires de la SA VABRE sur les prochaines années sont remises en cause par la crise que connaît depuis plusieurs années son secteur d'activité.

Pour justifier l'octroi de ce complément de retraite, M. DUVEYRIER invoque le fait qu'il a mené à bien l'entrée des deux fonds d'investissement au capital de la SA VABRE, il y a maintenant quelques années.

Pourtant, au cours de la période 2022-2025, M. DUVEYRIER a perdu la confiance des deux fonds d'investissement, la progression des résultats de la SA VABRE a été sensiblement inférieure à celle de ses concurrents et les parts de marché de la SA VABRE en France ont diminué comparativement à celles de ceux-ci.

Travail à faire

1.4 Après avoir pris connaissance de l'annexe A, analyser l'octroi du complément de retraite au regard du dispositif applicable aux conventions conclues entre une société anonyme et l'un de ses dirigeants.

DOSSIER 2 – Droit fiscal et droit des sociétés

La SARL CAPI a été créée en juin 2017. Elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Toulouse et elle commercialise des accessoires et du matériel de running. Elle est une PME non issue de reprise d'activité et dotée d'un capital social de 10 000 € réparti en 1 000 parts de 10 € de nominal. Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La répartition du capital, qui n'a pas évolué depuis sa création, est la suivante :

- monsieur Éric MARTIN possède 900 parts sociales ;
- monsieur Yves DURAND détient 100 parts sociales.

Monsieur Éric MARTIN est par ailleurs gérant de la société et monsieur Yves DURAND est salarié cadre et occupe les fonctions de responsable technique.

La société clôture son exercice comptable le 31 décembre de chaque année et le montant des capitaux propres au 31 décembre 2025 est le suivant :

- capital social 10 000 € ;
- réserve légale 1 000 € ;
- autres réserves 170 000 € ;
- résultat 29 000 €.

En mars 2026, les associés souhaitent procéder à une réduction de capital par rachat-annulation de parts sociales à leur valeur comptable. Le montant total de l'opération est de 84 000 € et la réduction de capital concerne exclusivement les parts sociales détenues par M. Éric MARTIN. M. Yves DURAND a fait savoir qu'il consentait à l'opération. La tranche marginale d'impôt sur le revenu de M. Éric MARTIN est de 30 %.

Travail à faire

2.1 Quel organe va prendre la décision relative à cette réduction de capital et selon quelle majorité ? Quel sera le montant de la réduction de capital ?

2.2 Quel est le régime fiscal applicable à cette opération ?

2.3 Quelles sont les modalités possibles d'imposition de cette opération ? Calculer l'impôt dû par M. MARTIN correspondant à chacun des choix qui lui sont offerts, en vous aidant de l'annexe B. Quel serait le meilleur choix pour M. MARTIN ?

DOSSIER 3 – Droit de la distribution et droit pénal

La SAS BOCQUET a pour objet social *« la conception, la fabrication et la commercialisation de produits de maroquinerie de luxe, ainsi que toute activité connexe ou complémentaire »*. Elle est dirigée par sa présidente, M^{me} BACHELARD.

Afin de développer son activité, la SAS BOCQUET souhaite créer un réseau de distribution sélective. Elle souhaiterait que ses produits soient distribués par un nombre limité de distributeurs qu'elle agréerait et qui bénéficieraient d'une exclusivité de distribution pour un territoire déterminé.

Travail à faire

3.1 Quelles sont les conditions de validité de l'exclusivité de distribution qui serait conférée à chacun des distributeurs sélectionnés ?

Soucieuse de protéger l'image de marque de ses produits ainsi que sa marge, la SAS BOCQUET souhaite insérer dans les contrats conclus avec ses distributeurs une clause aux termes de laquelle ces derniers s'engageraient à respecter un prix de revente imposé par elle.

Travail à faire

3.2 Conseiller la SAS BOCQUET quant à la clause de prix imposé qu'elle souhaite mettre en œuvre.

La SAS BOCQUET est cliente de la banque NUCINGEN auprès de laquelle elle a ouvert plusieurs comptes bancaires lui donnant accès à des services bancaires dématérialisés. M^{me} LOUHETTE, responsable comptable, bénéficiait d'une délégation de pouvoirs lui permettant de passer des opérations sans qu'elle ait besoin de solliciter de M^{me} BACHELARD un code secret de validation de l'opération projetée.

Alors que M^{me} BACHELARD était en vacances pour quatre semaines, M^{me} LOUHETTE a été contactée par courriel par une personne se faisant passer pour M^{me} BACHELARD et lui demandant de procéder à un virement d'un montant de 88 000 euros dans le cadre d'une négociation visant à permettre à la SAS BOCQUET de prendre le contrôle de la société HEDOUIN. À cette fin, elle lui a communiqué l'IBAN de la société soi-disant bénéficiaire du virement ainsi qu'une première version du projet de cession d'actions de la SAS HEDOUIN à la SAS BOCQUET.

La personne se faisant passer pour M^{me} BACHELARD lui a par ailleurs recommandé la plus grande confidentialité lui précisant que seules trois personnes étaient au courant de ce projet : elles deux et l'avocat de la SAS BOCQUET.

M^{me} LOUHETTE a ensuite été contactée à plusieurs reprises par cette même personne pour qu'elle effectue huit autres virements pour des montants compris entre 88 000 et 125 000 euros sur un mois.

Au retour de vacances de M^{me} BACHELARD, M^{me} LOUHETTE s'est enquise auprès d'elle de l'avancée du projet de prise de contrôle de la société HEDOUIN.

M^{me} BACHELARD, surprise, lui a répondu qu'aucune opération de prise de contrôle de la société HEDOUIN n'était en cours, ni même envisagée.

La SAS BOCQUET a donc déposé plainte pour escroquerie.

L'enquête a révélé que la personne ayant usurpé l'identité de M^{me} BACHELARD était M. MENU, un escroc français ayant déjà réalisé ce type d'escroquerie auprès d'autres sociétés françaises, lequel, aux termes de ses aveux, dit avoir eu recours à l'IA pour rédiger le projet d'accord de cession d'actions.

3.3 La SAS BOCQUET peut-elle agir pénalement contre M. MENU sur le fondement du délit d'escroquerie ?

DOSSIER 4 – Droit des entreprises en difficulté

Le cabinet a des clients en difficulté : la SARL COMPARDON et M. VAUGELADE.

SARL COMPARDON

La SARL COMPARDON, dont l'objet social est le transport routier régional, est dirigée par M. VERDIER, qui est également associé à hauteur de 35 % du capital social. Elle emploie 55 salariés et est dotée d'un Comité social et économique.

En raison de la crise actuelle au Moyen-Orient et du renchérissement du prix du diesel, la SARL COMPARDON n'arrive pas à redresser une activité déficitaire depuis deux années.

Le cabinet d'expertise-comptable BREIZHCOMPTA l'a informée d'un état de cessation des paiements et lui a conseillé de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Suivant les conseils, la SARL COMPARDON a déposé une requête afin de faire constater l'état de cessation des paiements et d'obtenir l'ouverture d'une telle procédure.

Le tribunal des activités économiques compétent a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et désigné un mandataire judiciaire, un administrateur judiciaire ainsi qu'un juge-commissaire. L'administrateur judiciaire a reçu une mission d'assistance.

Travail à faire

4.1 La SARL COMPARDON doit-elle désigner un représentant des salariés ? Si oui, qui est en charge de cette désignation et de quelle manière ? Quel sera son rôle durant la procédure de redressement judiciaire ?

Dans le cadre de la période d'observation, et afin de réduire les charges fixes de la SARL COMPARDON, il est envisagé, sur une période de trente jours, de procéder au licenciement pour motif économique de quinze salariés.

4.2 Au cas présent, préciser les modalités de mise en œuvre de ces quinze licenciements pour motif économique sur une période de trente jours durant la période d'observation.

L'administrateur judiciaire élabore un projet de plan de redressement dans lequel il préconise plusieurs mesures essentielles : remises de dettes demandées à certains créanciers, échelonnement du paiement des dettes échues et augmentation de capital. Le ministère public souhaiterait que des mesures portant atteinte aux droits du gérant de la SARL COMPARDON soient décidées par le tribunal.

Travail à faire

4.3 Quelles mesures portant atteinte aux droits de M. VERDIER peuvent-elles être prises dans le cadre de l'adoption du plan de redressement ?

M. VAUGELADE

M. VAUGELADE a pour activité la vente de cigarettes électroniques et d'e-liquides. Il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés depuis le 10 juillet 2025. Malgré un début d'activité florissant, en raison de l'adoption par le gouvernement d'une taxe spécifique sur les cigarettes électroniques et les e-liquides, son activité a sérieusement diminué, au point de ne pas pouvoir assurer plusieurs échéances URSSAF.

Son interlocuteur chez BREIZHCOMPTA lui conseille de déclarer la cessation des paiements de son activité et lui précise qu'il pourrait bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel.

Travail à faire

4.4 Quelles sont les conditions d'accès à la procédure de rétablissement professionnel ?

4.5 Un créancier professionnel antérieur à l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel visant M. VAUGELADE pourrait-il engager des poursuites sur le patrimoine professionnel de ce dernier afin de recouvrer la créance qui lui est due ?

ANNEXES

ANNEXE A

Cour d'appel de Paris, 3e chambre, section A, 7 octobre 2008, n° 07/09681

« (...)

Considérant que l'intimé soutient que ces conditions sont toutes remplies ; qu'il fait notamment valoir, pour justifier de l'existence de services particuliers rendus à l'entreprise, qu'il a été artisan du rapprochement de Carrefour avec Promodès, qu'il a géré les suites de cette fusion qui a fait du groupe français le n° 2 mondial de son secteur d'activités, que sur le plan boursier, entre 1992 et 1999, le cours de l'action Carrefour a été multiplié par 10, battant largement tous les indices de référence, qu'ils soient sectoriels (x 2) ou, encore, plus généraux (Cac 40 x 3,5) ; qu'il fait état d'une série d'éléments chiffrés constatés à l'issue de ses treize années de présence à la tête de Carrefour, telles la multiplication par quatre du chiffre d'affaires à fin 2004, la multiplication par 20 du parc de magasins, la multiplication par huit du résultat net du groupe entre 1992 et 2003, la très forte progression du nombre de ses collaborateurs et son implantation dans trente pays contre sept en 1992 ; qu'il ajoute que le compte-rendu des débats qui ont eu lieu lors du conseil d'administration du 3 février 2005 suffit à établir, contrairement aux allégations de l'appelante, qu'aux yeux de plusieurs administrateurs, son action à la tête de Carrefour méritait une gratification particulière ;

Considérant, certes, qu'il n'est pas discutable que, sous la présidence de M. Daniel Bernard, le groupe Carrefour a changé de dimension et connu un développement considérable tant en France qu'à l'étranger, au moyen, notamment, d'opérations de croissance externe, dont la principale a été la fusion avec le groupe Promodès, approuvée le 30 mars 2000 ;

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que lorsqu'il a quitté ses fonctions au début de l'année 2005, M. Bernard avait perdu la confiance des actionnaires de référence de la société Carrefour et que l'évolution de la situation du groupe au cours de la période 2000-2004 avait été marquée par un ensemble de facteurs défavorables ; qu'il y a lieu de mentionner, à cet égard, qu'au cours de cette période, les résultats du groupe ont enregistré une progression sensiblement inférieure à celle de ses principaux concurrents mondiaux - le chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation du groupe Carrefour progressant, respectivement, de 12,1 % et 30,1 % tandis que le chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation du groupe Tesco progressaient, respectivement, de 61,9 % et 67,1 %, que les parts de marché de Carrefour en France se sont détériorées au profit de ses principaux concurrents français, la part de marché tous formats passant de 26,2 % en 1999 à 21,1 % en 2004 (pièce n° 38 de l'appelante), et que le cours de l'action Carrefour est passé de 91,75 euros le 3 janvier 2000 à 39,46 euros le 2 février 2005, soit une baisse de 57 %, ce qui constituait une sous-performance tant par rapport à l'indice sectoriel que par rapport au Cac 40 qui n'ont baissé respectivement que de 27 % et 25 % ; que ces données expliquent que la presse spécialisée, après avoir indiqué que « la perspective du départ de Daniel Bernard a eu un effet immédiat sur l'action Carrefour » ait relevé que les analystes estiment toutefois que les problèmes de fond subsistent (« Les Échos » du 4 février 2005) ;

Considérant en définitive que si le bilan de l'action de M. Bernard de 1992 à 2005 est positif, il n'est pas pour autant démontré par l'intimé que les services dont il se prévaut, qu'il a rendus dans l'exercice de son mandat de président du conseil d'administration de la société Carrefour, justifient l'allocation d'une rémunération s'ajoutant à celle qu'il a perçue au cours de la période considérée au titre de ce mandat ; (...) ».

ANNEXE B

Extrait de l'article 150-0 D du Code général des impôts

Article 150-0 D :

« (…)

1 quater. Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

A. Le taux de l'abattement est égal à :

1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession. (…) »